

CHAPITRE III

PRÉLÈVEMENTS SUR LES SUCCESSIONS PROGRESSIFS DANS LE TEMPS

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, les trois points de vue, d'ailleurs parfaitement concordants, de l'utilitarisme pur (maximum du bien-être social), de l'intérêt économique de la classe prolétarienne, et de l'équité, requièrent pour la modification cherchée du droit de tester, les qualités fondamentales suivantes. Une telle modification devra :

1° Satisfaire au principe d'équité en égalisant (autant, du moins, que ce nivellement est compatible avec la plus grande somme de bien-être social) les conditions initiales artificielles de la lutte économique pour la vie ou pour une plus grande intensité de vie.

2° Réaliser bientôt une vaste nationalisation des instruments de production et de tous les capitaux en général.

3° Permettre une adéquate vitesse de *désaccumulation* afin de diminuer les différences entre les accumulations privées de capitaux (car il y en aura de non nationalisés encore, tandis que d'autres se formeront pour se nationaliser à mesure).

4° Garantir des conditions de vie sociale telles que puisse se vérifier la loi darwinienne de la survie du plus apte.

5° Stimuler puissamment au travail, à l'épargne, à la formation continue de nouveaux capitaux.

Il faut à ces conditions, principales, en ajouter de secondaires : réduire autant que possible le nombre des oisifs,

des parasites, qui privent la société de tout le travail qu'ils auraient dû accomplir en d'autres circonstances ; évoquer et développer le sentiment de la responsabilité des parents envers les êtres qu'ils appellent à la vie ; maintenir les liens familiaux entre les adultes et leurs parents âgés, etc.

La cinquième de ces conditions empêche de satisfaire entièrement à la première uniquement par la constitution juridique du droit de propriété ; mais il faut du moins satisfaire entièrement à la seconde, la plus importante d'ailleurs à notre point de vue. Nous avons noté qu'on ne saurait y parvenir par une simple limitation de la transmission héréditaire des richesses. Il faudra donc abolir complètement cette transmission, et remettre à la collectivité *tous* les instruments de production et les capitaux en général, aujourd'hui aux mains de propriétaires privés. Seulement l'empêchement pourra ne porter, à la mort du capitaliste, que sur une partie de ses biens, et, afin de ne pas affaiblir le stimulant au travail et à l'épargne, n'agir sur la partie restante qu'*au bout d'une certaine période* ou même de *plusieurs périodes déterminées*.

Ainsi, par exemple, le stimulant au travail et à l'épargne garderait toute son efficacité si ces périodes couvraient la durée entière de la vie des êtres les plus chers au capitaliste défunt : celle de son fils et même toute celle de son petit-fils. Le droit du testateur sur la partie de ses biens dont il a hérité (et, par conséquent, son droit de donation entre-vifs) différerait de celui qu'il aurait sur la disposition des richesses acquises par son épargne et son travail personnels et se modifierait selon la provenance plus ou moins éloignée de l'hoirie. En d'autres termes, la transmission héréditaire s'exercerait amplement sur des biens accumulés par l'épargne et le travail personnels, serait considérablement restreinte pour ceux reçus en héritage et s'amoindrirait jusqu'à l'annulation complète après un certain nombre de transmissions en propriété privée.

Un exemple éclaircira mieux la chose. Le testateur A

laisse un patrimoine dont le montant total sera représenté par a . L'Etat, intervenant comme cohéritier, en prélèvera un tiers, par exemple, tandis que les deux autres iront à B désigné par A pour son héritier. Supposons que B , par son travail et son épargne, ou en économisant sur les revenus de son héritage, ou par les deux moyens à la fois, augmente ce patrimoine $\frac{2}{3}a$ d'une valeur représentée par b .

A sa mort l'Etat fera, du montant complexe $\frac{2}{3}a + b$, où d'une façon quelconque, les deux patrimoines se seront fondus et confondus, deux parts de la valeur respective de $\frac{2}{3}a$ et b ; il prélèvera un tiers sur la seconde (b) mais, sur la quotité $\frac{2}{3}a$ qui représente le montant du patrimoine hérité par B du premier accumulateur A , il se réservera une fraction ou un pourcentage plus élevés, les $\frac{2}{3}$ du montant, par exemple. Ainsi, l'héritier C , désigné par B , ne recevra que $\frac{1}{3}\left(\frac{2}{3}a\right) + \frac{2}{3}b$; tandis que l'Etat percevra $\frac{2}{3}\left(\frac{2}{3}a\right) + \frac{1}{3}b$. — Supposons que C , à son tour, par le travail et l'épargne, ou en réalisant des économies sur les revenus du patrimoine hérité, ou par les deux moyens à la fois, augmente ce patrimoine $\frac{1}{3}\left(\frac{2}{3}a\right) + \frac{2}{3}b$ d'une valeur c . A sa mort, l'Etat fera du montant complexe $\frac{1}{3}\left(\frac{2}{3}a\right) + \frac{2}{3}b + c$, où d'une façon quelconque, les trois patrimoines se seront fondus et confondus, trois parts de la valeur respective de $\frac{1}{3}\left(\frac{2}{3}a\right)$, $\frac{2}{3}b$ et c . Il prélèvera $\frac{1}{3}$ de la valeur c et $\frac{2}{3}$ de la valeur $\frac{2}{3}b$ qui représente le montant du patrimoine que C a reçu directement de l'accumulateur B . Mais, sur la quotité $\frac{1}{3}\left(\frac{2}{3}a\right)$ représentant le

montant du patrimoine que C a reçu de A de seconde main, c'est-à-dire après deux transmissions en propriété privée, l'Etat se réservera une part encore plus considérable : les $\frac{3}{3}$ par exemple, la totalité. De sorte que l'héritier D , désigné par C , aura seulement :

$$\frac{0}{3} \left[\frac{1}{3} \left(\frac{2}{3} a \right) \right] + \frac{1}{3} \left(\frac{2}{3} b \right) + \frac{2}{3} c = \frac{2}{9} b + \frac{2}{3} c;$$

tandis que l'Etat percevra :

$$\frac{3}{3} \left[\frac{1}{3} \left(\frac{2}{3} a \right) \right] + \frac{2}{3} \left(\frac{2}{3} b \right) + \frac{1}{3} c;$$

de sorte qu'il aura ainsi prélevé, dans l'ensemble, à la mort de C , tout le montant du patrimoine a , les $\frac{7}{9}$ du montant du patrimoine b et le tiers du montant du patrimoine c .

Par suite, d'après ce système de prélèvements, l'héritier E , désigné par D , recevrait seulement :

$$\frac{0}{3} \left[\frac{1}{3} \left(\frac{2}{3} b \right) \right] + \frac{1}{3} \left(\frac{2}{3} c \right) + \frac{2}{3} d = \frac{2}{9} c + \frac{2}{3} d;$$

et l'Etat :

$$\frac{3}{3} \left[\frac{1}{3} \left(\frac{2}{3} b \right) \right] + \frac{2}{3} \left(\frac{2}{3} c \right) + \frac{1}{3} d.$$

Et ainsi de suite indéfiniment.

Nous ne donnons, bien entendu, cette progression particulière $\frac{1}{3}, \frac{2}{3}, \frac{3}{3}$, ou 33, 66, 100 0/0, qu'à titre d'exemple : on en pourrait choisir mille autres. En outre, nous croyons inutile d'insister sur ce que la division de chaque patrimoine en diverses parties, pour l'application des divers taux de prélèvement, ne devra et ne pourra se faire que *quantitativement* et non pas *qualitativement*. En effet, chaque patrimoine laissé en héritage changera, en règle générale, sa nature, ses modes de placement, dans les mains de l'héri-

tier. De sorte que dans le patrimoine que celui-ci laissera à son tour, la partie héritée sera presque toujours fondue et confondue avec les autres accumulées dans la suite. L'Etat ne pourra et ne devra donc tenir compte que du simple *montant* auquel elle s'élevait et dont il aura pris connaissance à la mort du premier testateur (1).

Le principe agissant dans une telle modification du droit de tester peut être considéré comme une généralisation de celui qu'a émis M. Huet (2). Et, ainsi généralisé, on peut le définir un prélèvement *progressif dans le temps* que l'Etat ferait sur les successions. Actuellement, les droits progressifs ordinaires sont en quelque sorte *progressifs dans l'es-*

(1) Partant, je ne crois pas mériter l'objection que m'ont faite des économistes et sociologues distingués, que l'Etat ne saurait, dans bien des successions, démêler les parties héritées d'avec les autres (Voir, par exemple, Achille Loria, « Archivio Giuridico », mai-juin 1901, page 107 ; Camille Supino, « Il Diritto Commerciale », vol. XIX, page 659 ; Rodolfo Laschi, « Rivista Italiana di Sociologia », mai-juin 1901, page 389). L'Etat, en effet, sans avoir rien à démêler, aurait simplement à soustraire, de la valeur vénale totale de chaque patrimoine, le *montant* de la fortune que le défunt actuel aurait recueillie jadis par succession.

(2) On sait, en effet, qu'il accorde à l'accumulateur d'un patrimoine le droit plein et absolu de tester, tandis qu'il refuse entièrement à l'héritier le droit de disposer du patrimoine reçu en héritage (*Règne social du Christianisme*, Paris, Didot, 1853, page 271). C'est là, on le voit, un cas particulier du principe ci-dessus, la progression étant en ce cas égale à 0/1, 1/1 (prélèvement nul de l'Etat à la mort de l'accumulateur et prélèvement total à la mort de son héritier immédiat). Cette proposition, à vrai dire, malgré l'excellent principe qui l'inspire, et indépendamment de toute autre considération sur la progression spéciale et unique qu'elle adopte, a le défaut capital de provenir de considérations métaphysiques supposant toutes l'absolu et négligeant la réalité des faits. Des considérations utilitaires auraient abouti à une formule plus générale et plus élastique, susceptible de s'adapter par ses applications, c'est-à-dire par des progressions infiniment diverses, aux conditions spéciales de milieux et de moments différents, et capable de se conformer aux contingences particulières les plus disparates.

pace, car ils s'appliquent aux patrimoines en raison de leur étendue. Selon le nouvel arrangement du droit de tester, les prélèvements sur les héritages seraient progressifs, non pas en raison de l'étendue ou de la grandeur des patrimoines, mais en raison du nombre des transmissions qu'ils auraient subies, c'est-à-dire, en somme, en moyenne : en raison du temps écoulé depuis leur accumulation. — Le principe progressif serait appliqué au temps plutôt qu'à l'espace, et selon l'âge des patrimoines plutôt que selon leur ampleur.

L'arrangement du droit de tester qu'il provoquerait satisfait, nous le verrons, mieux qu'aucun autre, aux conditions posées ci-dessus. Il pourrait donc, à notre avis, modifier dans le sens désiré ce droit et, conséquemment, l'entière constitution de la propriété. Il pourrait tout au moins servir à indiquer la direction que devrait suivre la classe prolétarienne, si jamais elle triomphe, pour pourvoir à ses intérêts économiques les plus essentiels.

Nous nous convainçons facilement d'ailleurs que la modification préconisée est, de toutes celles examinées plus haut, la plus apte à remplir les conditions que nous avons énoncées.

Elle ne pourrait sans doute, à elle seule, satisfaire complètement à la première de ces conditions ; elle ne mettrait pas tous les hommes, au seuil de l'âge adulte, en une situation économique identique ; mais l'amélioration en ce sens serait très considérable.

En effet, les descendants des grands capitalistes actuels recevant des fractions toujours moindres, et enfin nulles, des accumulations privées de ces derniers, les fortunes acquises par voie d'héritage descendraient graduellement, mais rapidement, à un niveau modeste. Ensuite, la nationalisation d'une partie de ces biens permettrait même aux ouvriers nés pauvres le libre et gratuit usage d'une quantité toujours plus considérable de moyens de production ou d'avances de fonds indispensables. Enfin, grâce au

relèvement de la rémunération du travail qui serait la conséquence de l'usage libre et gratuit des instruments de production et des capitaux en général, les masses ouvrières acquerraient effectivement la possibilité d'épargner et d'accumuler des épargnes à transmettre à leurs enfants.

Cette tendance des biens transmis par héritage à se niveler à un montant modeste, la libre et gratuite disposition pour tous des capitaux indispensables au travail et l'accroissement continu du nombre des légataires concourraient à amoindrir, à rendre même de plus en plus négligeables, pratiquement, les inégalités initiales artificielles entre les enfants des classes aisées et ceux des classes inférieures.

Et comme il est impossible de parvenir uniquement par une adéquate constitution juridique du droit de propriété à la parfaite égalité initiale, on s'en approcherait d'autant plus vite si, au lieu de se borner à l'emploi de ce seul moyen, l'Etat recourait en outre à des mesures secondaires et auxiliaires, l'enseignement entièrement gratuit à tous ses degrés par exemple, et d'autres encore, également susceptibles de rapprocher incessamment la société de son but suprême.

Il ne faut pas croire que le collectivisme, qui admet le droit plein et absolu de transmettre en héritage les bons de travail, remédierait à l'inégalité initiale artificielle. La proposition de M. Huet n'y remédierait pas davantage puisqu'elle accorde aux accumulateurs le droit plein et absolu de tester. Et ce n'est pas même en abolissant complètement celui-ci qu'on atteindrait le but, car nul ne pourrait empêcher le père de faciliter au fils, de son vivant, et par tous les moyens matériels et moraux à sa disposition, « la course au succès ». Il le pourvoierait, par exemple, d'une éducation et d'une instruction supérieures et de cette complète connaissance théorique et pratique de la vie que peut seule assurer une forte puissance d'achat aisément transmissible par lui, de son vivant. De plus, il entreprendrait

son fils à ses frais, jusqu'au moment le plus propice pour le lancer dans une carrière où il retrouverait ses amitiés, ses protecteurs, sa clientèle, etc. L'abolition complète du droit de tester ne détruirait donc pas ces avantages artificiels.

Et, du reste, la constitution de la propriété pourrait ne pas garantir l'égalité initiale parfaite sans être pour cela injuste. Le concept d'équité, à mesure qu'il se dépouille de ses superfétations métaphysiques, se confond toujours plus complètement avec celui d'utilité générale, de sorte qu'en considérant la nature humaine dans la réalité des faits, on pourrait trouver équitable un arrangement de la propriété qui maintiendrait de légères différences initiales dans la « course au succès » s'il garantissait en même temps le maximum du bien-être collectif.

La seconde des conditions énoncées plus haut serait, d'autre part, entièrement réalisée. La formule algébrique que nous avons donnée montre avec quelle rapidité la progression $1/3, 2/3, 3/3$, choisie à titre d'exemple, amènerait la nationalisation des instruments de production et des capitaux en général. En effet, à la mort du petit-fils de chaque accumulateur (ou, en somme, de l'héritier de son héritier immédiat) l'Etat aurait nationalisé le tiers de la fortune personnelle du mort, les $7/9$ de celle accumulée par son père et la totalité de celle du grand-père. On pourrait, d'ailleurs, modifier cette rapidité et adopter telle progression qui semblerait plus convenable (1).

(1) Notons à ce propos que certaines progressions supposant la nationalisation complète d'une accumulation privée après une seule transmission par héritage : $1/2, 2/2$, par exemple, ou : $1/3, 3/3$, pourraient sembler trop rapides même envisagées du point de vue des prolétaires, pendant la période du passage du régime actuel au nouveau, qui cesseraient de paraître telles par la suite. Et, par contre, des progressions rapides — celle que nous avons adoptée pour notre démonstration, par exemple — pourraient, la période intermédiaire une fois passée, paraître trop lentes. Il faudrait peut-

Il y aurait donc moyen d'accroître à volonté non seulement la quantité absolue des biens nationalisés mais même, grâce à des progressions très rapides, leur quantité relative par rapport à la totalité des capitaux demeurés en propriété privée. Ceux-ci comprendraient les avoirs non encore parvenus au terme fixé pour leur nationalisation, et ceux que l'épargne continuerait à former. La pleine et entière liberté laissée à chacun de convertir des biens de consommation (ses gains épargnés et accumulés) en véritables capitaux ne pourrait donc pas empêcher la diminution continue des capitaux privés par rapport aux collectifs. •

Ainsi que nous l'avons affirmé à maintes reprises déjà, il est de toute nécessité pour la classe prolétarienne d'arriver à comprendre que des prélèvements élevés, très élevés même, sur les successions, permettront seuls une nationalisation, effective et rapide, sur une très vaste échelle, de tous les instruments de production et des capitaux en général. Or, le principe de la progression dans le temps appliqué aux prélèvements permettrait, sans amoindrir d'ailleurs l'ardeur au travail ou à l'épargne, des pourcentages très hauts, atteignant même 100 0/0 sur certaines portions de patrimoines.

C'est là, à moins qu'on ne veuille recourir à l'expropriation violente révolutionnaire, la seule méthode pratique de nationalisation.

Il suffit, pour s'en convaincre, de passer en revue quelques-unes de celles qui ont été suggérées. Celle qu'on essaierait d'obtenir en indemnisant les propriétaires au moyen d'un emprunt public serait purement apparente, si même elle était exécutable. Les capitalistes demeureraient tels, en

être aussi en certaines circonstances augmenter le nombre des transmissions pendant la période intermédiaire afin que la transformation se fit lentement, sans provoquer une résistance trop acharnée de la classe capitaliste ou une émigration de capitaux trop grande. Ce sont des questions que la pratique et l'expérience se chargeraient de résoudre à mesure.

effet, et l'énorme accroissement des impôts devenu nécessaire pour le paiement des intérêts des nouveaux emprunts publics leur permettrait d'exploiter le travailleur comme auparavant. L'unique résultat pratique serait une augmentation épouvantable de la principale matière première et de l'étendue du champ d'action de l'agiotage le plus effréné et de la spéculation la plus malsame. Aussi M. Leroy-Beaulieu a-t-il beau jeu quand il critique ce projet de nationalisation du sol :

« Comment peut-on », dit-il, « prétendre que l'Etat, devenu maître de toute la terre, pourrait supprimer tous les impôts, sauf les redevances des fermiers? Certes, cela lui serait presque loisible s'il expulsait purement et simplement les propriétaires actuels et se mettait à leur place sans leur allouer aucune indemnité.... Si l'Etat veut indemniser pleinement les propriétaires actuels, qu'il consente à leur payer la valeur courante de leur terre, quel sera le bénéfice que lui rapportera cette opération? Un écrivain anglais, M. Fawcett, l'a parfaitement fait ressortir; le bénéfice ne pourrait exister pour l'Etat que s'il parvenait à emprunter la somme destinée aux indemnités à un taux d'intérêt plus réduit que celui qui était la base habituelle de la capitalisation de la valeur des terres. Cette simple formule fait ressortir qu'au lieu d'un bénéfice, le rachat par l'Etat, au moins dans le temps présent, infligerait à ce dernier une perte considérable. Les terres, dans les pays de l'Europe occidentale, ne rapportent guère nets de tous frais, — impôts, réparations, salaires de régisseurs, etc., — que 2 1/2 à 2 3/4 0/0, exceptionnellement 3 0/0 du prix de vente. L'Etat qui peut emprunter dans les conditions les plus favorables, l'Angleterre par exemple, a rarement pu émettre un gros emprunt à un intérêt moindre de 3 0/0. Les autres pays paient le crédit à 3 3/4, 4, 4 1/2, 5 et jusqu'à 6 0/0. Dans les circonstances exceptionnelles dont nous parlons, un emprunt qui devrait équivaloir à toute la richesse immobi-

« lière du pays, c'est-à-dire monter à près de 100, 120 ou
 « 150 milliards de francs et qui exigerait une annuité de
 « 4 milliards de francs pour la France et d'une somme plus
 « ou moins approchant pour les autres pays, un pareil em-
 « prunt ne pourrait se négocier qu'à un taux d'intérêt beau-
 « coup plus élevé que le taux aujourd'hui en usage. L'Etat
 « serait donc en perte et en perte considérable, puisque les
 « 100, 120 ou 150 milliards qu'il emprunterait lui coûte-
 « raient soit 1, soit 1 1/2, soit même 2 milliards de plus
 « que ne lui rapporteraient les terres qu'il aurait expro-
 « priées.

« Ayant fait une opération aussi maladroite et coûteuse,
 « bien loin de pouvoir supprimer un impôt quelconque,
 « l'Etat devrait maintenir tous les impôts anciens, il serait
 « même obligé de les accroître. Le revenu des terres, en
 « effet, ne représenterait pas pour lui une ressource dispo-
 « nible, puisqu'elle serait insuffisante pour payer l'intérêt
 « des emprunts que la nécessité d'indemniser les proprié-
 « taires aurait fait créer. Ainsi, « la jouissance idéale du
 « domaine public » se dissipe comme un nuage quand on
 « veut la saisir.

« L'opération gigantesque d'emprunt dont nous avons
 « parlé serait, à vrai dire, impossible. Il ne se rencontre
 « pas, en effet, dans tout le pays une somme de capitaux
 « circulants disponibles, mobilisables, qui puisse équivaloir
 « à la valeur des terres...

« La seule méthode de paiement qui fût réalisable, ce se-
 « rait, sans emprunter au public, de délivrer à chaque
 « propriétaire terrien un titre de rente égal au revenu net
 « que sa terre lui produisait. Voilà l'opération qui cause-
 « rait le moins de perturbation, qui serait la plus simple et
 « la plus sommaire. Supposons-la faite; quel serait le bé-
 « néfice de l'Etat et de la communauté? Le revenu net des
 « terres ne lui appartiendrait qu'en apparence, puisqu'il de-
 « vrait servir à payer les rentes dues comme indemnités
 « aux propriétaires expropriés... Où se trouverait donc

« pour lui la faculté de réduire les impôts? Bien loin de lui
 « en donner les moyens, l'opération du rachat honnêtement
 « faite lui imposerait des charges considérables, ne fût-ce
 « que pour le personnel et le matériel de contrôle, de re-
 « cette, de paiement (1) ».

De là, la nécessité de renoncer absolument à une idée de
 rachat impliquant la permanence de la constitution actuelle
 de la propriété.

Cependant même une nationalisation graduelle, aux in-
 demnisations couvertes par le rendement d'impôts spéciaux,
 de quelque genre qu'ils fussent, ne constituerait jamais
 qu'une réforme illusoire. Réels ou personnels, directs ou
 indirects, grevant le revenu ou les capitaux, et toutes les
 classes contribuables ou certaines d'entre elles (celle du ca-
 pital et ses embranchements divers, par exemple), des im-
 pôts sur l'avoir des vivants n'aboutiraient en somme qu'à
 un remaniement entièrement inefficace du droit de pro-
 priété actuel. Car les prélèvements sur les biens des vivants
 ne peuvent pas dépasser de très modestes proportions sans
 affaiblir considérablement, par contre-coup, le stimulant au
 travail, à l'épargne, ou même à la conservation des capi-
 taux déjà formés, sans troubler et entraver mortellement
 tout le développement de l'industrie et du commerce, sans
 produire enfin dans toute l'économie publique des effets
 vraiment désastreux.

La chose est bien différente quand il s'agit de prélève-
 ments sur les héritages, surtout si on les établit de façon à
 ne pas diminuer chez le père de famille l'espoir de former
 de nouveaux capitaux profitables aux siens.

L'école collectiviste, ou plutôt certains collectivistes, pré-
 tendent obtenir la nationalisation en accordant aux déten-
 teurs actuels du capital une « suffocante abondance de

(1) PAUL LEROY-BEAULIEU, *Le Collectivisme*, Paris, Guillaumin,
 1893, pages 167-169. Voir aussi HENRY GEORGE, *Progress and Po-
 verty* (Kegan Paul, Trench, Trübner et Co, London) pages 235 à 237.

moyens de jouissance », c'est-à-dire une faculté d'achat, un droit de prélèvement sur le produit total d'une valeur égale au montant de leurs richesses, mais qui ne pourrait plus d'ailleurs se retransformer en moyens de production. Dans cette hypothèse la forme du droit de propriété demeure inaltérée : il n'en est pas moins, en réalité, profondément modifié par la forte restriction qu'apporterait au droit d'usage actuel sur les biens possédés l'empêchement de les transformer de moyens de jouissance en moyens de production. Mais comment, surtout au commencement du régime collectiviste, au moment où, par l'expropriation, il se substituerait à l'actuel, pourrait-on effectivement empêcher les indemnités obtenues de se retransformer en capitaux techniques et en capitaux-salaires ? On compterait en vain sur les prohibitions légales ou les obstacles matériels puisque le capital-salaires, — la plus importante des formes du capital, celle d'où découlent toutes les autres, — se compose justement de vivres, d'effets, d'objets de consommation directe, enfin. Et s'il était possible de rigoureusement borner les indemnités à des biens de consommation et de jouissance personnelle directe, la société en général et le prolétariat en particulier souffriraient énormément du gaspillage qu'entraînerait un tel état de choses. Car la production sociale serait poussée à pourvoir à ce gaspillage plutôt qu'à reformer les capitaux qui s'useraient à mesure, ou à créer de nouvelles forces productives perfectionnées.

Le collectivisme oscille donc entre l'expropriation violente révolutionnaire et l'extrême opposé : l'expropriation avec indemnisation complète, — pour n'avoir pas voulu prendre sérieusement en considération la possibilité de modifier la forme juridique actuelle de la propriété selon les intérêts économiques de la classe prolétarienne. Il affecte même de négliger cette forme, notre constitution légale de la propriété, et toutes les institutions humaines en général, lui paraissant essentiellement impuissantes à déterminer les phénomènes économiques. Nous verrons que cette doctrine

est fautive et pourrait quelque jour nuire réellement à la cause du socialisme, en influant, au moment décisif, sur toute l'activité et, particulièrement, sur l'œuvre législative du parti prolétarien.

On a proposé un autre système de nationalisation ne visant, d'habitude, que la propriété du sol : celui des annuités temporaires. D'après ses adeptes, tout propriétaire d'un bien-fonds recevrait de l'Etat, pendant 99 ans, par exemple, une somme annuelle équivalant à la rente nette de son domaine. Mais, les 99 ans écoulés, l'Etat cesserait de payer aucune indemnité et deviendrait l'unique propriétaire du sol. Il est peu vraisemblable que si les non-propriétaires arrivent un jour au pouvoir, ils se contentent de légiférer au profit de leurs arrière-neveux. En outre, les futurs descendants héritiers des propriétaires fonciers actuels, et, par ricochet, ces propriétaires eux-mêmes, auraient à souffrir injustement d'un plus mauvais traitement que celui réservé aux descendants héritiers de tous les autres capitalistes actuels, et, par conséquent, à ces capitalistes mêmes. Enfin, la cessation subite générale des annuités équivaldrait presque, pratiquement, dans l'économie sociale, à une expropriation violente.

M. Wallace a proposé un système analogue. L'Etat devrait, d'après lui, indemniser les landlords actuels, pour le rachat de leur *quit-rent* (rente ricardienne naturelle), moyennant des annuités exactement équivalentes, mais ne devant durer que trois vies : celles du propriétaire actuel, de son fils et de son petit-fils :

« Le principe qui semble le plus juste, dit-il, est de continuer l'annuité successivement à l'héritier unique ou « aux héritiers du propriétaire, vivants au moment de « la promulgation de la loi, ou nés à n'importe quel « moment avant sa mort. On assurerait ainsi au propriétaire même, et à tous ceux à qui il s'intéresse « personnellement, le revenu net de la terre dont ils

« jouissaient avant la nouvelle disposition législative (1) ».

Ce mode d'expropriation pourrait rentrer aussi dans le principe général du prélèvement sur les héritages progressif

dans le temps sous la formule spéciale $\frac{0}{1}, \frac{0}{1}, \frac{1}{1}$, c'est-à-dire :

prélèvement nul à la mort du propriétaire actuel ou à celle de son fils, et prélèvement complet à la mort du fils de ce fils. C'est, renvoyée d'une génération, la solution proposée par Huet. Mais, outre que la nationalisation y serait, d'une part, presque aussi retardée que dans le cas précédent, elle aurait, au moment de sa réalisation, une rapidité excessive, équivalent à une expropriation violente. Les raisons de l'auteur nous semblent insuffisantes :

« La propriété des vivants, dit-il, devrait être aussi rigoureusement respectée par l'Etat que par leurs concitoyens. « Ils ne doivent pas être frustrés des jouissances auxquelles ils se sont accoutumés et de leurs raisonnables espoirs. « Mais cette règle ne peut s'appliquer aux êtres non nés encore. Ceux là n'ont ni espérances ni droits de propriétaires « et peuvent, sans injustice, être dépouillés de leurs droits « supposés, s'ils sont en désaccord avec le bien-être général » (p. 198).

Cette raison ne tient pas, car on ne saurait, à vrai dire, à moins de considérations d'ordre métaphysique, soutenir qu'un nouveau contrat social ne puisse modifier des droits actuellement possédés par des vivants. Ce principe, s'il était admis, empêcherait la promulgation de toute loi, chaque disposition législative nouvelle étant destinée à déplacer ou modifier, par rapport aux vivants, des droits dont la jouissance avait été jusqu'alors assurée sans conteste.

Il faut donc bien reconnaître que, selon notre affirmation, le seul moyen de parvenir effectivement à une générale et

(1) *Land Nationalisation* (Swan, Sonnenschein et Co, London, 1896), page 199.

rapide nationalisation, c'est de modifier notre droit de propriété de façon à permettre à l'Etat de très grands prélèvements sur les héritages. Mais alors il faudrait considérer sérieusement si — et en quels cas — dans quelle mesure et selon quelles modalités — l'Etat légataire pourrait prélever sa part *en nature*, c'est-à-dire en terrains, immeubles urbains, actions et obligations de sociétés par actions, titres de dettes publiques, etc. Cette mesure en effet s'imposerait fatalement à l'Etat prolétarien décidé à nationaliser tous les instruments de production et les capitaux en général.

Le nouveau droit de propriété pourrait être pacifiquement et légalement établi par les organes représentatifs le jour où prévaudraient enfin les mandataires de la classe prolétarienne. Leurs délibérations élimineraient complètement — sauf le cas d'une résistance extra-légale des capitalistes, aboutissant à des restrictions de votes et autres empêchements — la nécessité ou le danger d'une de ces révolutions violentes que bien des gens prévoient et annoncent pour la fin du régime actuel.

Le prélèvement sur les héritages, progressif dans le temps, serait principalement caractérisé :

1° Par des effets bienfaisants immédiats, puisque, le lendemain même de son institution, la moyenne habituelle des décès mettrait aux mains de l'Etat une bonne partie des successions ouvertes et, dès la première année, les revenus des biens nationalisés iraient (en attendant, nous le verrons, que l'on pût accorder l'usage libre et gratuit des capitaux aux travailleurs) alléger le poids des impôts, de ceux surtout qui pèsent principalement sur les masses ouvrières (1).

(1) Selon M. de Foville, la mort fait passer annuellement sous les fourches caudines du fisc la 33^e partie environ de la totalité des patrimoines actuels (DE FOVILLE, *La Fortune de la France*, « Annuaire de la Soc. de Statist. de Paris », nov. 1883, page 411).

L'ensemble de l'actif successoral soumis aux droits sur les héritages (the total amount of capital paying death duties) a été, en 1895-1896, de 6,6 milliards en chiffres ronds pour tout le Royaume-

2° Parce qu'il permettrait d'accomplir le passage du régime actuel au nouveau graduellement, sans heurts ni secousses (1). C'est ainsi, par exemple, que le changement d'importance relative des différentes branches des industries, c'est-à-dire la diminution des marchandises de luxe proportionnellement à l'accroissement des objets de plus grande nécessité, pourrait se produire peu à peu, sans ruiner personne, grâce seulement à une diverse orientation des groupes de la jeunesse future.

3° Le système des prélèvements progressifs dans le temps sur les successions, constituerait une mesure continue qui amènerait à l'Etat, d'un mouvement incessant, les richesses accumulées, pour eux et leurs descendants immédiats, par les particuliers. Il n'y aurait plus d'ailleurs

Uni, chiffre approximativement égal au montant total des successions en France (sans déduction des dettes). Les petites successions ne dépassant pas la valeur de 100 ϵ (2500 fr.) ne sont pas comprises dans ce chiffre de 6,6 milliards. Elles sont en effet exemptes de droits. Elles sont évaluées 17 millions et demi en fr. (PAUL LEROY-BEAULIEU, *Essai sur la Répart. des Rich.*, Paris, Guillaumin, 1897, p. 339).

Selon les chiffres cités par M. GARELLI (*L'imposta successoria*, Torino, Bocca, 1896, p. 138-141), la valeur des biens immeubles déclarés pour l'évaluation de l'impôt sur les successions dans tout le Royaume Uni, en 1894-1895, s'élevait à : ϵ 159.680.000 et celle des biens meubles à : ϵ 141.421.000, soit ensemble à plus de sept milliards et demi de francs. Le total annuel des valeurs successorales en France se serait, paraît-il, élevé en 1895 à : fr. 3.744.280.596, dont 2.896.316.527 en biens meubles et 2.844.964.069 en immeubles.

(1) On considérerait tous les patrimoines existants comme effectivement accumulés par leur propriétaire actuel, sans aller rechercher, ce qui serait d'ailleurs impossible dans la plupart des cas, leur première origine. On n'irait pas voir s'ils proviennent de l'usurpation de biens communaux, d'heureuses spéculations d'agio-tage, ou de fraudes adroites, plutôt que du travail honnête et de l'épargne. On n'essaierait pas non plus, dans ce dernier cas, de démêler l'apport de chacune des générations qui ont concouru à la formation de la fortune familiale : elle serait attribuée entièrement au travail et à l'épargne du descendant actuel.

aucun danger à laisser ceux-ci entièrement libres d'entasser, non seulement des objets de consommation, comme le voudraient les collectivistes, mais même de nouveaux capitaux et de nouveaux instruments de production, et en telle quantité qu'il leur plairait. Car il ne s'agirait pas, en effet, d'une expropriation violente, révolutionnaire, à réaliser tout d'un coup, sans rien changer à la forme juridique actuelle de la propriété : en pareil cas, la nécessité d'empêcher la résurrection des inégalités et des iniquités actuelles défendrait sans doute l'accumulation privée et son libre emploi et forcerait la société de remettre complètement la production aux mains de l'Etat. C'est ce que le collectivisme se voit contraint de proposer. Mais un tel prélèvement continu de la part de l'Etat rendrait cette précaution inutile ; les capitaux incessamment formés et accumulés par les particuliers et les instruments de production les plus récemment créés devant être, à brève échéance, dans l'espace d'une ou deux générations seulement, absorbés, aspirés sans trêve ni repos, par le grand réservoir des biens nationalisés.

Mais, pour atteindre à la nationalisation effective, rapide et très vaste de tous les instruments de production et de tous les capitaux en général, l'Etat prolétarien devra surmonter toutes les difficultés de réalisation inhérentes à un système d'expropriation sans indemnisation entière, ou, plutôt, de prélèvements sans acquisition correspondante et sans remboursement complet de portions de biens placés entre les mains de particuliers. Quel que soit le procédé particulier de nationalisation choisi, on ne saurait éviter ces difficultés que causeront surtout :

1° Les fraudes tendant à soustraire à l'Etat la portion des biens qui lui serait dévolue ;

2° Les émigrations de capitaux destinées à éluder l'obligation de leur transfert à l'Etat ;

3° Les complications provenant des capitaux placés ou